



VILLE DE COGOLIN

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2025/353

STATIONNEMENT AUTORISÉ SUR TROTTOIR – DEMENAGEMENT : RUE MARCEAU – « SARL DÉMÉNAGEMENTS CHASTEL »

Le maire de la commune de Cogolin,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et suivants,

Vu le code de la route, et notamment les articles R.411-8, R.411-26 et R.417-10,

Vu le code de la voirie routière, et notamment les articles L.111-1, L.113-2, R.116-2, et le chapitre VI du titre Ier du livre Ier,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L.2212-2, L.2132-2,

Vu le code pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la délibération du conseil municipal du 11 octobre 2022 portant sur le règlement de voirie communale,

Vu la demande en date du 18 avril 2025 de l'entreprise « SARL DEMENAGEMENTS CHASTEL », 4, avenue de Grenoble, 05300 Laragne, afin de procéder au déménagement de son client, au droit du n° 47, rue Marceau, le lundi 5 mai 2025,

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement sur ladite voie,

ARRETE

ARTICLE 1

Afin de permettre le déménagement, le véhicule de l'entreprise «**SARL DEMENAGEMENTS CHASTEL**» sera autorisé à stationner sur le trottoir, **au droit du 47, rue Marceau :**

le lundi 5 mai 2025

de 7H à 17H

Une déviation sera mise en place par l'entreprise afin que les piétons puissent emprunter le trottoir d'en face.

ARTICLE 2

Les déchets issus du déménagement ne seront, en aucun cas, déposés sur la voie publique. Ils seront, soit pris par le déménageur, soit transportés par les soins du client à la déchetterie municipale.

ARTICLE 3

Les services techniques de la commune auront la charge de retirer les 3 poteaux présent sur le trottoir, au droit du 47, rue Marceau. Le pétitionnaire devra afficher le présent arrêté, il veillera à ce que la signalisation reste en place jusqu'à la fin de l'autorisation. Il conviendra de téléphoner à la Police Municipale 04.94.54.58.98 afin que la patrouille puisse constater la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 4

En cas d'infraction aux prescriptions du présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article R 417.10 du code de la route, tout conducteur sera puni de l'amende prévue.

ARTICLE 5

Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Grimaud, Monsieur le Directeur de la police municipale de Cogolin, Monsieur le chef de corps des sapeurs-pompiers de Grimaud, Monsieur le Directeur des services techniques de la ville et l'intéressé sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée.

Fait à Cogolin, le 25 avril 2025

L'adjointe déléguée



Audrey TROIN

Le maire,

Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon – 5 rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Formalités de publicité effectuées le : 29/04/2025
2025/370

Notifié le :